



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 206  
(Privé)

## **Loi concernant la succession de Homer Morton Jaquays**

---

---

**Présentation**

Présenté par  
**M. Pierre Paradis**  
Député de Brome-Missisquoi



---

Éditeur officiel du Québec  
1984



# Projet de loi 206

(Privé)

## **Loi concernant la succession de Homer Morton Jaquays**

ATTENDU que Homer Morton Jaquays, décédé le 9 janvier 1953, a réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament authentique reçu le 22 mai 1950 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts sous le numéro 12 564;

Que ce testament contient notamment un legs d'une somme de 20 000 \$ à des fiduciaires à charge pour ceux-ci de faire fructifier cette somme et de la partager à parts égales entre les petits-enfants du testateur nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1959, chaque petit-enfant recevant sa part à son trentième anniversaire;

Que seuls deux petits-enfants de Homer Morton Jaquays sont nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1959: Homer Morton Jaquays III, né le 16 septembre 1939, et Charles Jaquays, né le 22 octobre 1956;

Que Homer Morton Jaquays III a reçu sa part du legs fiduciaire le 16 septembre 1969;

Que Charles Jaquays est présentement dans une situation financière difficile et qu'il désirerait recevoir immédiatement sa part du legs fiduciaire;

Que le testament ne prévoit pas explicitement l'hypothèse où le legs fiduciaire ne deviendrait caduc qu'à l'égard d'un seul des petits-enfants et que les personnes qui pourraient bénéficier de la caducité du legs à Charles Jaquays sont, soit l'autre petit-enfant du testateur, Homer Morton Jaquays III, soit les légataires universels, Homer Morton Jaquays Junior et Katharine Jaquays;

Que les fiduciaires sont Homer Morton Jaquays Junior, Katharine Jaquays et la Compagnie Trust Royal;

Que Homer Morton Jaquays Junior, Katharine Jaquays, Homer Morton Jaquays III et la Compagnie Trust Royal ont été avisés de la présentation de la présente loi et qu'ils ne se sont pas opposés à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Malgré le fait que, par son testament authentique reçu le 22 mai 1950 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts sous le numéro 12 564, Homer Morton Jaquays ait prévu que ses petits-enfants nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1959 ne recevraient leur part du legs fiduciaire que le jour de leur trentième anniversaire respectif, Charles Jaquays, né le 22 octobre 1956, a droit de recevoir sa part de ce legs dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'article 2.

**2.** Les fiduciaires peuvent exiger, avant de verser à Charles Jaquays sa part de ce legs, que celui-ci souscrive un contrat d'assurance sur sa vie au bénéfice de la succession de Homer Morton Jaquays pour un montant de 30 000 \$ et qu'il paie à l'assureur les primes nécessaires pour que ce contrat soit en vigueur jusqu'au 21 octobre 1986.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.